



# AVIS

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 20 juin 2013 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel pouvant servir à un usage militaire, de matériel lié au maintien de l'ordre, d'armes à feu à usage civil, de leurs pièces, accessoires et munitions**

**2 septembre 2013**

<b>Demandeur</b>	Ministre Guy Vanhengel
<b>Demande reçue le</b>	25 juin 2013
<b>Demande traitée par</b>	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
<b>Demande traitée le</b>	20 août 2013
<b>Avis rendu par le Conseil d'Administration le</b>	2 septembre 2013
<b>Remarques</b>	Prolongation délai d'avis accordée

## Préambule

L'ordonnance relative à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel pouvant servir à un usage militaire, de matériel lié au maintien de l'ordre, d'armes à feu à usage civil, de leurs pièces, accessoires et munitions a été promulguée le 20 juin 2013.

A l'instar des deux autres Régions, la Région de Bruxelles-Capitale dispose par conséquent de son propre cadre réglementaire pour les ventes d'armes.

Cette initiative législative est basée sur la compétence attribuée aux Régions en vertu de l'article 6, § 1, VI, 4° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. L'adoption de cette législation s'imposait en outre dans le cadre de la transposition de trois Directives européennes relatives aux ventes d'armes (91/477, 93/15 et 2009/43).

Le présent avant-projet d'arrêté prévoit l'exécution de l'ordonnance sur les armes et se compose de trois volets : le premier volet (Titres I-IV) aborde la procédure pour la demande, l'octroi et l'usage des différents types de licences ; le deuxième volet (Titres V-VIII) contient les dispositions concernant les suspensions, retraits et restrictions de licences, les exclusions temporaires, les dispositions de contrôle et de sanction et le rapportage ; le dernier volet (Titre IX) règle la consultation d'experts.

## Avis

**Le Conseil** émet un **avis** globalement **favorable** concernant cet avant-projet d'arrêté.

Il tient cependant à exprimer sa préoccupation quant à un possible déplacement du trafic commercial suite aux divergences entre les réglementations régionales en matière d'armes qui peuvent donner lieu à des processus décisionnels différents pour les demandes de licences. C'est pourquoi, **le Conseil** réitère sa demande qu'il a formulée antérieurement pour une renégociation de l'Accord de coopération existant du 17 juillet 2007 suite à la nouvelle réglementation bruxelloise en matière d'armes, afin d'éviter tout risque de « shopping » interrégional.

\*  
\*            \*

**Annexe 1 :**

Monsieur G. Vanhengel  
Ministre du Gouvernement de la Région de  
Bruxelles-Capitale en charge des Finances, du  
Budget, de la Fonction publique et des  
Relations extérieures  
Avenue des Arts, 9  
1210 BRUXELLES

OW/JD/JVS/

Bruxelles, le 20 septembre 2013

**Objet : Avant-projet d'arrêté sur les armes - complément de l'avis du Conseil d'administration du CESRBC du 2 septembre 2013**

Monsieur le Ministre,

Par la présente, nous vous informons que le Conseil d'administration du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale souhaite formuler un complément à l'avis qu'il a émis le 2 septembre au sujet de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'Ordonnance du 31 mai 2013 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel pouvant servir à un usage militaire, de matériel lié au maintien de l'ordre, d'armes à feu à usage civil, de leurs pièces, accessoires et munitions.

Le Conseil d'administration tient plus particulièrement à formuler la remarque suivante :

*“Le Conseil sollicite une attention particulière pour la problématique des réexportations (art. 26, §3, 3° et art. 42, §2, 2°). D'après le Conseil, les dispositions du projet d'arrêté aboutiront à une situation où des entreprises bruxelloises ne seront plus retenues pour la livraison de certaines pièces, suite à l'obligation complémentaire de solliciter l'autorisation du Gouvernement bruxellois à chaque réexportation (hors UE ou EEE). Il demande par conséquent de supprimer ces dispositions. En effet, cette obligation n'est pas imposée dans les autres régions et la compétitivité des entreprises bruxelloises risque d'être lésée.”*

Par conséquent, nous vous saurions gré de bien vouloir tenir compte du contenu de ce complément lors de la lecture de l'avis du Conseil d'administration du CESRBC du 2 septembre 2013.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Olivier WILLOCX  
Président